

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° II-217

présenté par
M. de Courson et M. Benoit

ARTICLE 38

Après l'alinéa 311, insérer les deux alinéas suivants :

« *E bis.* – Après le I de l'article 73 B du code général des impôts, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis.* – Les exploitants visés au I peuvent, sur option, suspendre l'application de l'abattement pour la fraction de la période de soixante mois courant en 2017. Dans ce cas, la période initiale est prorogée de douze mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'heure actuelle, les jeunes agriculteurs bénéficient d'un abattement de 50 % sur les bénéfices qu'ils réalisent au cours de leurs soixante premiers mois d'activité. Il est porté à 100 % au titre de l'exercice en cours à la date d'inscription dans leur comptabilité de la dotation d'installations aux jeunes agriculteurs.

La mise en place du crédit d'impôt modernisation du recouvrement va conduire à la priver d'une année d'abattement puisque tous les contribuables bénéficieront de ce crédit d'impôt « effaçant » l'impôt de 2017.

Afin de tenir compte de l'instauration du prélèvement à la source et de s'assurer qu'il ne porte pas préjudice aux jeunes agriculteurs, cet amendement propose de permettre à ces exploitants de renoncer à leur abattement pour l'année 2017, et de proroger de douze mois la période initiale de soixante mois.